

## Arrêt

n° 267 988 du 8 février 2022  
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA  
Rue Le Lorrain 110/27  
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2021 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 juin 2021 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 30 mai 1974 à Gisenyi, dans le district de Rubavu, au Rwanda. Vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion catholique. Vous êtes veuve et mère de trois enfants.*

*Après le génocide, votre frère [R.] est condamné à 19 ans d'emprisonnement sur base de fausses accusations. Vos soeurs étant témoins, elles fuient le pays en raison de problèmes qu'elles rencontrent avec les autorités.*

*Par la suite, votre mari est accusé par [J.-B. G.] d'avoir spolié des biens et est entendu devant une juridiction Gacaca. Des personnes témoignent en faveur de votre mari qui est innocenté. [G.] déclare par la suite que l'affaire n'est pas terminée.*

*Plus tard, votre mari, commerçant, est arrêté par les autorités rwandaises car il est accusé de faire usage de faux documents de transport de marchandises. Vous parvenez à le faire libérer grâce à une connaissance. Ultérieurement, vous croisez [G.], lequel mentionne l'incident. De ces déclarations, vous comprenez qu'il est lié à l'arrestation de votre mari.*

*En 2010, vous déménagez dans le secteur de Nyundo. Votre mari refuse alors de payer la taxe du FPR. Il explique au dirigeant du FPR qu'il pourrait très bien soutenir un autre parti et qu'en conséquence, il n'est pas tenu de payer la taxe du FPR. Durant une semaine de travaux communautaires, le responsable de la zone accuse votre mari d'inciter la population à ne pas payer la taxe du FPR.*

*Quelques temps plus tard, votre mari disparaît plusieurs jours, vous vous rendez à la police. Après quelques jours, votre mari est retrouvé sur le pas de la porte de son lieu de travail. Il est blessé et doit être emmené à l'hôpital. Il décède le lendemain de son hospitalisation. Vous considérez que les autorités sont à l'origine du décès de votre mari. Vous vous rendez à la police pour demander une enquête. Malgré vos multiples rappels, vous n'êtes pas informée de l'avancement de celle-ci. Vous craignez par ailleurs des représailles si vous continuez à questionner les policiers.*

*En mai 2017, vous êtes informée via les médias de la participation de Diane Rwigara à la présidentielle. Lors d'une visite chez Chantal, membre de votre famille vivant à Kigali, vous discutez avec celle-ci de Diane Rwigara. Chantal vous propose de rencontrer Muhire Norbert le Manager de Diane Rwigara. Quelques jours plus tard, vous rencontrez Muhire Norbert qui vous propose de participer à la collecte de signatures pour la participation à la présidentielle de Diane Rwigara. Vous acceptez d'apposer votre signature et de communiquer les données nécessaires. Vous parvenez ensuite à convaincre téléphoniquement trois connaissances de soutenir Diane. Celles-ci contactent Norbert Muhire pour procéder à la signature.*

*La candidature de Diane Rwigara est rejetée par la commission électorale qui estime qu'une partie des signatures déposées sont fausses et qu'en conséquence, Diane n'a pas collecté les 600 signatures nécessaires à sa participation à l'élection présidentielle.*

*Le 14 juillet 2017, à la demande de Muhire Norbert, vous participez à une conférence de presse organisée par Diane Rwigara qui est entourée de ses soutiens dont Jean d'Amour, Pétronille, Chantal, Norbert et Kabungu. Lors de cet événement Diane annonce la création du Mouvement pour le Salut du Peuple. Norbert est ensuite chargé d'enregistrer les nouveaux membres. Vous vous faites également enregistrer comme membre du mouvement.*

*Vous recevez à cette occasion dix t-shirts en soutien à Diane Rwigara. Il est prévu que ces t-shirts soient distribués lors d'une autre conférence organisée ultérieurement dans votre localité à Rubavu.*

*En avril 2018, vous vous rendez en voyage en Europe. Vous arrivez en Belgique le 24 avril 2018. Vous rencontrez alors votre beau-frère, lequel est un membre éminent du FDLR (Forces Démocratiques de Libération du Rwanda). Vous retournez au Rwanda le 4 mai 2018.*

*Le 7 mai 2018, vous recevez une convocation signée de l'exécutif du secteur. Le 8 mai 2018, vous vous rendez au rendez-vous prévu. Vous rencontrez le chef de l'exécutif du secteur qui est accompagné d'un policier. L'exécutif vous questionne à propos de vos liens avec une organisation terroriste et de vos activités pour Diane Rwigara. Vous niez toute collaboration avec des terroristes et indiquez également que vous n'avez eu aucune activité pour Diane Rwigara. Le chef de secteur vous donne deux gifles. Il vous montre une photographie de votre rencontre avec votre beau-frère, dirigeant du FDLR, organisation considérée comme terroriste par le pouvoir en place. Vous expliquez que Djuma est votre beau-frère mais niez les autres faits. Après cet interrogatoire, vous êtes battue et enfermée pendant toute la journée dans une pièce avant d'être relâchée dans la soirée.*

*Le 22 mai 2018, vous êtes agressée dans la rue. Après vous avoir violentée, vos agresseurs vous disent d'appeler Diane Rwigara pour vous protéger.*

Le 24 juillet 2018, vous recevez une convocation du Rwanda Bureau of Investigation (RIB). Vous ne vous rendez pas au rendez-vous fixé le 25 juillet par peur.

Le 10 août 2018, Norbert Muhire vous appelle et vous prévoyez de vous rencontrer à votre domicile. Le soir venu, deux membres du DASSO, le service de sécurité, se présentent chez vous et vous arrêtent. Vous êtes emmenée au Commissariat de Rubavu où vous êtes détenue seule pendant plusieurs jours lors desquels vous êtes interrogée de nombreuses fois, violente et abusée sexuellement. Le 17 août 2018, vous êtes déplacée vers une cellule où des femmes sont détenues avant d'être libérée le samedi 18 août grâce à l'intervention d'un policier appelé par votre soeur. Ce policier, [M. C.], vous conseille de ne pas rentrer chez vous car n'étant pas innocentée, vous pourriez être arrêtée à nouveau. Vous vous rendez chez une amie à Kigali.

Vous disposez déjà d'un visa pour quitter le pays, visa que vous avez obtenu en juillet 2018 dans le but de vous rendre à un mariage prévu en août 2018 en Belgique. Après vous être assurée auprès de Corneille que vous ne risquez pas d'être arrêtée au contrôle frontière, vous quittez le pays le 22 août 2018 et arrivez en Belgique par avion le 23 août. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 18 septembre 2018, la veille de l'expiration de votre visa.

Après votre départ, des policiers viennent fouiller votre domicile et des individus lancent des pierres sur votre domicile pendant la nuit.

En mai 2019, vous décidez de devenir membre du FDU Inkingi et participez à des sit-In devant l'ambassade du Rwanda, vous participez également à la commémoration pour toutes les victimes du génocide. Vous déclarez que les autorités rwandaises sont au courant de vos activités d'opposante en Belgique et craignez également de graves représailles liées à ces activités en cas de retour au Rwanda.

Le 13 septembre 2019, votre frère décède en prison, où il était injustement détenu depuis 2004.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.**

**Le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes accusée par les autorités rwandaises de collaborer avec le FDLR et de soutenir Diane Rwigara de sorte que vous risquez d'être persécutée en cas de retour dans votre pays d'origine.**

Tout d'abord, le Commissariat général constate des méconnaissances importantes à propos de l'organisation terroriste à laquelle les autorités rwandaises vous accusent d'être liée. Alors que vous expliquez être accusée de collaborer avec le FDLR (Ep n° 2, p. 10), craindre pour votre vie pour cette raison et que votre beau-frère en serait membre, vous ignorez jusqu'au nom de l'organisation. Interrogée en effet à propos de la signification des lettres FDLR, vous répondez ne pas le savoir (EP n° 2, p. 17). Vous expliquez de manière particulièrement vague et peu informée les activités du FDLR (EP n° 1, p. 17 : « Pas grand-chose, je sais que ce mouvement à des militaires dans la forêt qui attaquent le Rwanda parfois ») et ce que le gouvernement rwandais reproche à cette organisation (EP n° 2, p. 17 : « Ils disent que le FDLR c'est une armée terroriste qui travaille dans les forêts, qui se trouvent dans les forêts et qui attaquent régulièrement le Rwanda »).

*Votre justification selon laquelle vous ne vous êtes pas renseignée car vous n'en êtes pas membre (EP n° 2, p. 17 : « Je ne suis pas membre du FDLR donc je ne connais vraiment pas le FDLR ») ne suffit pas à convaincre. Le Commissariat général peut raisonnablement attendre d'une personne accusée de collaborer avec une organisation considérée comme terroriste que cette personne se renseigne un minimum à propos de l'organisation en question, d'autant plus que des informations sont facilement accessibles sur internet et que votre beau-frère en est un membre important et devrait pouvoir vous renseigner facilement. Ces méconnaissances importantes nuisent gravement à la crédibilité des accusations que vous dites lancées contre vous.*

*S'agissant de votre beau-frère, dont une seule rencontre a été à l'origine de vos problèmes à votre retour au Rwanda (EP n° 2, p. 18), vous faites à nouveau montre de graves méconnaissances puisque vous dites ne pas connaître son rôle pour le FDLR (EP n° 1, p. 17) et ajoutez ne pas savoir quelles sont ses activités pour cette organisation (idem). Vous expliquez lors de votre deuxième entretien qu'il représentait le FDLR en Europe, sans plus (EP n° 2, p. 17). Questionnée à propos d'éventuelles activités illégales dans son chef, vous répondez l'ignorer (idem). A nouveau, vous justifiez vos méconnaissances par votre absence de questionnement à Djuma (EP n° 2, p. 17) alors qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous questionniez un minimum l'individu à l'origine de votre crainte de persécution en cas de retour au Rwanda concernant ses activités pour le FDLR. En outre, vous déposez des informations à propos de recherches Google sur votre beau-frère (cf. farde verte, document n° 20) et devriez ainsi pouvoir communiquer un minimum d'informations à son sujet si vos recherches étaient réellement entreprises pour vous renseigner. Or, tel n'est pas le cas. Ces méconnaissances et votre manque d'intérêt manifeste sont incompatibles avec les graves accusations que vous dites lancées contre vous et votre crainte d'être par conséquent victime de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda.*

*Les constats qui précèdent constituent des indices importants que vous n'avez pas rencontré un haut responsable du FDLR et a fortiori que vous n'avez pas été arrêtée et interrogée en raison, notamment, de vos liens supposés avec une organisation terroriste.*

*Vous ne déposez par ailleurs aucun document de nature à prouver que Djuma Ngirinshuti Ntambara est bien votre beau-frère et que vous le rencontreriez régulièrement (Ep n° 2, pp. 17-18). Ainsi, le seul document que vous déposez pour prouver votre lien avec Djuma Ngirinshuti Ntambara, à savoir la copie de la carte d'identité accompagnant le témoignage de votre soeur (cf. farde verte, document n° 13), ne permet pas d'attester formellement de ce lien dans la mesure où son identité complète n'est pas mentionnée (il n'est pas mentionné le prénom du mari de votre soeur ou d'autres informations (date et lieu de naissance par exemple) permettant d'attester qu'il s'agit bien de la même personne). En outre, le témoignage de votre soeur ne mentionne aucunement le lien entre les problèmes que vous rencontreriez et son époux. Il est pourtant raisonnable d'attendre de vous la production d'un minimum de documents probant concernant l'identité complète de votre beau-frère, son rôle pour le FDLR et les liens qui l'unissent à vous et votre soeur étant donné que ces éléments sont à l'origine de votre crainte. Or, tel n'est pas le cas. Ce constat de l'absence de document effectivement probant finit de décrédibiliser vos déclarations selon lesquelles vous êtes la belle-soeur d'un membre éminent du FDLR que vous avez revu en 2018, raison pour laquelle vous êtes accusée de collaborer avec un groupe terroriste.*

***Le Commissariat général ne peut dès lors manifestement pas se convaincre de votre lien avec Djuma et des accusations qui ont suivi votre rencontre avec cette personne en 2018.***

***L'absence de crédibilité des accusations de participation à des activités terroristes nuit gravement à la crédibilité des persécutions ou atteintes graves qui auraient précédé votre fuite du Rwanda.***

***Le Commissariat général ne peut pas non plus se convaincre que vous avez été interrogée, détenue et libérée par un agent de police.***

*Tout d'abord, votre passage aux contrôles aéroportuaires sans rencontrer le moindre problème n'est pas crédible. Si vous étiez effectivement accusée de collaborer avec des terroristes résidents à l'étranger, il est peu vraisemblable que les autorités rwandaises acceptent de vous laisser quitter le pays. Votre vague justification selon laquelle aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré de sorte que Corneille vous avait assuré que vous ne risquiez rien (EP n° 1, p. 8) ne suffit pas à convaincre.*

Qu'aucun mandat d'arrêt n'ait été délivré à votre rencontre de sorte que vous puissiez quitter le pays malgré les lourdes accusations qui pèsent sur vous témoigne d'une faille invraisemblable dans le système de sécurité rwandais. Votre fuite du pays sans rencontrer le moindre problème empêche de croire que vous êtes réellement accusée de collaborer avec des terroristes.

Ensuite, les circonstances de votre détention et votre libération ne sont pas crédibles. Les explications que vous donnez à propos des éléments en possession des enquêteurs pour vous accuser sont trop succinctes alors que vous dites avoir été interrogée une à deux fois par jour pendant environ trente minutes lors de votre détention de plusieurs jours (EP n° 2, p. 7). Les enquêteurs n'auraient ainsi pas mentionné votre participation à la collecte des signatures mais simplement déclaré que vous souteniez Diane Rwigara, sans autres précision. Vous ignorez d'ailleurs si les enquêteurs étaient informés de votre participation à la collecte des signatures (EP n° 2, p. 12 : « M'avoir emprisonné et accusé d'avoir collaboré avec Diane, c'est qu'il le savait ») et ne disposez ainsi pas de la moindre information à propos des éléments en possession des autorités (EP n° 2, p. 12 : « Non, je n'ai pas de preuve tangible. Mais la preuve que j'ai c'est que j'ai été détenue et qu'on m'accusait de ça. Ça n'était pas parce que j'avais fait signer les gens mais j'étais accusée d'avoir collaboré avec Diane. Mais collaborer avec Diane, ça implique avoir récolté des signatures pour elle » ; idem : les autorités ne vous ont pas dit qu'elles savaient que vous aviez collecté de signatures). Vous tenez d'ailleurs des propos hypothétiques concernant la découverte éventuelle par les autorités de conversations téléphoniques à propos du MSP avec Norbert Muhire et Chantal (EP n° 2, p. 10) et ignorez ce que les autorités auraient saisi dans ces conversations. Il est pourtant raisonnable de penser que vous disposiez de plus d'informations à propos de ce qui vous était reproché et ayez été confrontée à propos des éléments en possession des autorités lors de votre arrestation, d'autant plus que les autorités vous ont confronté à votre rencontre photographiée avec votre beau-frère et par la suite à la découverte de t-shirts dans votre habitation. Or, de ce qui précède, force est de constater que vous ignorez la raison pour laquelle il vous était reproché de « soutenir Diane » avant que les autorités ne découvrent les t-shirts. Le Commissariat général constate ainsi le caractère particulièrement vague des accusations lancées contre vous, constat incohérent compte tenu de la durée et de la fréquence des interrogatoires. Les réponses et les informations que vous dites avoir communiquées sont également incohérentes et trop succinctes : vous auriez simplement confirmé être la bellesœur de Djuma et auriez nié le reste, à savoir votre implication dans la campagne de Diane (EP n° 2, p. 8 : « Non, j'ai tout nié, donc je n'ai pas donné d'information »). Vous n'auriez ainsi pas communiqué la moindre information aux autorités alors que vous avez été interrogée à de nombreuses reprises et violemment, vous étiez « entre la vie et la mort » (EP n° 2, p. 7). Ces propos laconiques concernant des longs et nombreux interrogatoires ne convainquent pas puisqu'il est raisonnable de penser que les enquêteurs vous aient posé des questions précises à propos de votre soutien à Diane, qu'ils vous aient confronté aux indices qu'ils ont découverts et que vous ayez communiqué un minimum d'informations à ces enquêteurs professionnels compte tenu notamment de la découverte des t-shirts en soutien à Diane dans votre maison, informations telles que les activités que vous avez eues pour Diane, le nom des personnes que vous avez rencontrées ou encore des personnes que vous avez sensibilisées ou à tout le moins la raison pour laquelle les t-shirts se trouvaient chez vous (ibidem, p. 8). Que vous persistiez à nier l'évidence et n'ayez pas communiqué la moindre information n'est pas crédible dans les circonstances que vous évoquez. Dès lors, vos propos laconiques et incohérents ne reflètent aucunement la réalité de la dizaine d'interrogatoires que vous dites avoir subis et ne convainquent pas le Commissariat général.

Pour continuer, s'agissant de votre libération, vous déclarez ignorer comment Corneille a pu vous vous faire libérer (EP n° 2, p. 9 : « Je n'ai jamais su comment il s'y est pris pour me faire relâcher quand il m'a relâché, je l'ai trouvé dans un bureau. Dans un bureau des policiers ») alors que le Commissariat général considère peu plausible qu'un policier puisse obtenir la libération d'une personne accusée de collaborer avec une organisation terroriste. Dès lors, les circonstances inexplicables de votre libération décrédibilisent également votre détention.

Aussi, le Commissariat général constate des méconnaissances supplémentaires et votre manque d'intérêt pour les poursuites et accusations dont vous dites faire l'objet. Vous ignorez ce que vous risquiez en raison des accusations (EP n° 2, p. 10), la peine encourue (EP n° 2, p. 10), l'évolution de l'enquête au moment de votre départ (EP n° 2, p. 9) ainsi que les éléments dont les autorités disposaient à votre rencontre (cf. supra). Questionnée à propos de ce que Corneille, le policier qui vous a libéré, vous a expliqué concernant l'état des recherches avant votre départ, vous dites ne pas avoir posé d'autres questions que de savoir si vous risquiez des problèmes aux contrôles aéroportuaires, ce à quoi il aurait répondu qu'en l'absence de mandat d'arrêt lancé à votre rencontre, vous ne risquiez rien (EP n° 1, p. 7 ; EP n° 2, pp. 9 et 10).

Quand bien même l'absence de mandat d'arrêt permettrait à une personne accusée de collaborer avec des terroristes à l'étranger de quitter le pays, il est incohérent que vous n'ayez pas, lors de vos discussions, questionné davantage Corneille à propos de l'enquête et du risque encouru ou que Corneille ne vous en ait pas informé d'initiative. Vous dites en outre ne pas avoir effectué la moindre démarche pour contacter les personnes que vous avez sensibilisées (EP n° 2, p. 12) et fait signer alors que de tels contacts seraient de nature à vous informer à propos de l'évolution des recherches à votre égard. Le Commissariat général constate ainsi que vous ignorez tout de la procédure lancée à votre rencontre alors que vous disposiez d'un contact policier qui vous a accompagnée à l'aéroport alors que vous êtes accusée de collaborer avec un groupe terroriste de sorte que vous devriez dès lors avoir un minimum d'informations. Il constate en outre que l'absence de tout questionnement à Corneille à propos de la procédure et des risques encourus. Ces constats sont incompatibles avec l'existence des problèmes que vous évoquez puisque d'une part, vous ne convainquez nullement de la réalité des accusations lancées contre vous et d'autre part, vous faites montre d'un manque d'intérêt à ce sujet. Ils constituent un élément supplémentaire qui nuit à la crédibilité des accusations lancées contre vous.

Le Commissariat général constate aussi le caractère disproportionné de votre crainte d'être tuée (EP n° 2, p. 3) ainsi que des mesures prises à votre égard par les autorités rwandaises, tenant compte du manque d'activité politique dans votre chef et des minces éléments dont elles disposaient pour vous imputer les accusations que vous évoquez. Alors que votre profil politique est quasi inexistant (cf. infra : votre activité pour Diane et le Mouvement pour le Salut du Peuple est quasi inexistant), que les seuls éléments récents dont disposent les autorités à votre égard concernent votre rencontre avec le mari de votre soeur et votre soutien à Diane Rwigara, activité légale, le Commissariat général considère que les mesures prises et les accusations lancées à votre rencontre sont manifestement disproportionnées. Vous accuser d'être une terroriste, vous emprisonner pendant 6 jours, vous interroger à de nombreuses reprises, fouiller votre habitation et vous violer en raison d'une rencontre avec le mari de votre soeur – lequel a quitté le Rwanda depuis 20 ans (EP n° 2, p. 3) – et de votre soutien à Diane Rwigara – laquelle n'a pas pu se présenter à l'élection de 2017 et est emprisonnée depuis plusieurs mois – constituent en effet des mesures manifestement disproportionnées compte tenu de l'absence de toute activité pour une organisation terroriste et de la situation de Diane plusieurs mois après la campagne.

**Le Commissariat général ne peut croire que vous avez effectivement soutenu Diane Rwigara tenant compte de l'absence totale d'activité sérieuse en soutien à votre candidate, de l'absence d'intérêt que vous portez pour Diane et son organisation et de l'absence d'information concernant les membres du mouvement dont vous dites faire partie ainsi que de contact avec ceux-ci.**

Force est tout d'abord de constater qu'alors que vous avez décidé de soutenir Diane Rwigara en 2017 – plutôt que le FDU Inkingi que vous soutenez depuis 2019 (EP n° 1, pp. 6 et 19) –, vous n'avez pas eu la moindre activité politique sérieuse en faveur de Diane Rwigara depuis votre prétendu enregistrement comme membre du Mouvement pour le Salut du Peuple en juillet 2017 (EP n° 1, p. 23). Vous n'avez ainsi pas participé à la réunion à laquelle vous avez été convoquée personnellement par Jean d'Amour le 20 juillet 2017, ne savez pas quelles résolutions y ont été décidées et ne vous êtes pas renseignée à propos de ce qui s'y est passé (EP n° 1, p. 23), ce qui témoigne de votre manque d'intérêt pour les activités du mouvement. Questionnée à propos des activités concrètes que vous avez eues pour Diane, vous répondez succinctement : « J'ai signé pour elle et j'ai cherché d'autres signataires » (EP n° 1, p. 18). Vous dites encore par la suite : « J'ai signé pour elle, j'ai cherché d'autres signatures et je suis devenue membre pour le Mouvement du Salut du Peuple » (EP n° 1, p. 19). Questionnée à propos de vos activités pour le mouvement, vous répondez : « Non, pas d'activité car ça a duré très peu de temps » (EP n° 1, p. 23). Vous expliquez qu'à l'arrestation de Diane, « tout s'est arrêté » (idem) que « Ça n'a pas continué parce qu'elle a été directement emprisonnée » (EP n° 2, p. 12). Il ne ressort pas de vos déclarations que vous ayez eu la moindre activité pour Diane ou son mouvement après votre adhésion que ce soit au Rwanda ou en Belgique. Vous déclarez seulement avoir demandé si le MSP était représenté en Belgique (EP n° 1, p. 17), ce à quoi l'on vous aurait répondu par la négative avant de vous rediriger vers le FDU, sans plus. Si vous invoquez votre crainte de subir des persécutions pour motiver votre absence d'activité au Rwanda, il n'en demeure pas moins que votre très faible implication politique pour ce mouvement ne permet pas de penser que vous puissiez être prise pour cible par les autorités rwandaises en raison de votre activisme politique allégué.

Le Commissariat général constate en outre l'absence de tout contact et de toute tentative de contact avec le mouvement de Diane. Vous n'avez en effet pas tenté de joindre Diane ou son mouvement pour leur exposer vos problèmes (EP n° 2, p. 11) alors qu'il est raisonnable d'attendre de vous que vous tentiez de vous informer à propos de ses activités éventuelles (cf. supra) mais également de la situation des membres dont vous ignorez tout (cf. infra), de partager vos problèmes ou d'obtenir des documents probants concernant votre activités pour Diane étant donné que son mouvement politique est à l'origine de vos problèmes. Or, tel n'est pas le cas. Vous déclarez, pour justifier votre inertie, ne pas savoir comment joindre Diane (EP n° 2, pp. 11-12), ce qui témoigne de votre manque manifeste d'intérêt pour le mouvement qui dispose notamment d'un site internet et de votre absence de proximité avec les membres de ce mouvement. Tenant compte de votre engagement pour le mouvement et des problèmes que vous rencontrez à cause de cette implication, il est raisonnable de s'attendre à ce que vous soyez un minimum renseignée à propos de la manière de contacter le MSP ou que vous disposiez d'un minimum de contacts dans le mouvement. Votre justification selon laquelle vous vous gardez d'avoir des contacts avec des personnes présentes au Rwanda pour éviter les problèmes (EP n° 2, p. 11) ne suffit pas à justifier l'absence de toutes démarches envers le mouvement via par exemple son site internet dont vous semblez ignorer l'existence (EP n° 2, p. 16). L'absence de tout contact avec le mouvement de Diane ou ses partisans empêchent de croire que vous en avez été membre, que vous vous intéressez réellement à ses activités ou que vous rencontrez des problèmes à cause de votre implication en faveur de Diane.

Aussi, le peu d'informations, vagues, dont vous disposez à propos des membres du mouvement doit être souligné. Questionnée à propos du rôle de Chantal, vous dites qu'elle n'avait pas d'autre rôle que de collecter des signatures (EP n° 2, p. 11) alors que vous expliquez pourtant qu'elle était présente lors de la création du mouvement de Diane (EP n° 2, p. 13). Questionnée à propos du rôle de Jean d'Amour dans le mouvement, vous expliquez que les rôles n'avaient pas encore été attribués (EP n° 2, p. 13) de sorte que le Commissariat général doit considérer que vous ignorez le rôle des autres membres. Vous disposez également de peu d'informations concernant les problèmes rencontrés par les soutiens de Diane dont certains vous étaient particulièrement proches, à savoir Chantal et Norbert qui auraient quitté le pays à une date inconnue. Vous dites ignorer les problèmes rencontrés par Chantal et auriez appris via internet que la maison de Muhire a été brûlée mais n'en savez pas plus à propos des problèmes qu'il a rencontrés (EP n° 2, p. 11). Or, si vous avez été réellement proche de ces personnes qui partageaient les motifs de votre crainte et que vous dites que tous ceux qui ont signé pour Diane rencontrent des problèmes (EP n° 2, p. 11), il est raisonnable d'attendre que vous disposiez d'un minimum d'informations sur les problèmes qu'elles ont rencontrés. Vous ignorez également la situation de Pétronille (EP n° 2, p. 14). Le Commissariat général constate également que l'information dont vous disposez concernant la disparition de Jean d'Amour est erronée puisque vous la situez après l'arrestation de Diane (EP n° 2, p. 14) alors qu'il a disparu avant l'arrestation de Diane (cf. farde bleue, documents n° 1 et 2). Vous déclarez en outre avoir appris cette disparition via un communiqué sur Voice of America (EP n° 2, p. 14) de sorte que votre proximité avec des membres du mouvement est à nouveau mise à mal étant donné qu'il est raisonnable de penser qu'étant membre du mouvement, vous ayez été directement mieux informée par vos contacts d'une telle disparition. Vos méconnaissances et propos inexacts concernant les membres du mouvement et leur situation constituent des indices supplémentaires que vous n'avez pas été membre du Mouvement pour le Salut du Peuple et que vous n'avez pas côtoyé les membres du mouvement.

Vous faites également montre d'une connaissance fort générale du programme de Diane dont vous dites avoir été informée par Norbert Muhire (EP n° 1, p. 19). Invitée à vous exprimer en détail à ce sujet, vous restez en effet fort succincte et fort générale : « Informer le peuple sur ses droits et l'encourager à lutter pour ses droits pacifiquement. Lutter contre l'injustice. Partager des ressources nationales. Participation du peuple dans les activités prévues pour ce même peuple » (EP n° 1, p. 18) ; « Il m'a raconté que Diane voulait se présenter aux élections, si jamais elle gagnait ces élections, elle commencerait par abolir l'injustice. Elle allait faire en sorte que les Rwandais n'aient plus peur d'exprimer leurs opinions » (EP n° 1, p. 19). Invitée alors à expliquer les mesures que Diane comptait prendre, vous expliquez de manière évasive que Diane venait juste d'annoncer son programme et qu'elle n'avait pas encore eu l'occasion de le mettre en pratique (idem). Vos propos relatifs aux objectifs de Diane sont en outre fort théoriques et ne témoignent pas de votre réelle implication dans la campagne de Diane : « La lutte contre l'injustice, pouvoir exprimer ses opinions, participation aux activités prévues pour les Rwandais, arrêter les assassinats politiques des opposants » (Ep n° 1, p. 20).

Questionnée par la suite à propos de la disposition du programme qui vous a particulièrement convaincue, vous répondez de manière à nouveau fort générale et succincte : « Combattre l'injustice » (EP n° 2, p. 10). Invitée alors à expliquer ce que Diane comptait faire pour combattre l'injustice, vous êtes à nouveau évasive : « Elle venait juste de se présenter pour les présidentielles. Donc si jamais elle avait gagné, elle aurait eu tous les outils comme présidente dans le pays, elle aurait tous les pouvoirs » (idem). Alors que vous dites pourtant avoir été sensibilisée au programme de Diane par le manager lui-même, avoir par la suite sensibilisé trois amis par téléphone et être membre du MSP, le Commissariat général considère l'ensemble des propos succincts et généraux qui précèdent peu convaincants puisque ne traduisant nullement votre implication ou votre intérêt pour le programme de Diane Rwigara. Ainsi, vos propos peu détaillés et peu concrets concernant le programme de Diane ne convainquent pas de votre réelle implication dans la campagne de celle-ci.

Aussi, questionnée à propos de Diane, vous faites montre de méconnaissances puisque vous ignorez quelles étaient ses activités professionnelles avant de se lancer en politique (EP n° 1, p. 18) ou l'endroit où elle a fait ses études de comptabilité alors qu'elle a séjourné aux Etats-Unis où elle a obtenu un bachelier en finances et un master en comptabilité (cf. farde bleue, document n° 3). Ces informations de base à propos de la vie de votre candidate sont pourtant facilement accessibles et vous devriez en être informée si vous vous étiez intéressée un minimum au passé de votre candidate, ce qu'il est raisonnable d'attendre de vous tenant compte de votre prétendu engagement. A défaut, ces méconnaissances témoignent de votre manque d'intérêt pour Diane, élément incompatible avec votre implication dans sa campagne.

Par ailleurs, vos propos concis et peu détaillés sur votre activité lors de la conférence de presse de Diane Rwigara à l'annonce de la création du MSP ne témoignent pas davantage de l'engagement sincère et véritable, malgré les dangers que vous exprimez lors de votre entretien (EP n° 1, p. 20). Ils ne convainquent en outre aucunement de votre présence à cet événement. Le Commissariat général peut en effet raisonnablement s'attendre à ce que vous ayez eu un minimum de contacts avec Diane ou avec les autres soutiens de celle-ci lors de votre participation à cet événement. Or, tel n'est pas le cas puisque vous vous seriez contentée d'écouter, n'avez discuté avec personne et n'avez fait que vous enregistrer comme membre du mouvement (Ep n° 2, p. 14 : « Je n'ai rien fait d'autre à part écouter ce que disait Diane »). L'absence de toute discussion et votre inertie est manifestement incompatible avec votre volonté de rejoindre les activités du mouvement et ne convainc nullement de votre présence lors de cet événement. Par ailleurs, interrogée à propos de ce qu'il s'est passé lors de la conférence (Ep n° 2, pp. 12 et 14), vous omettez le moment où Muhire vous a remis les t-shirts à distribuer lors d'un événement qui aurait dû avoir lieu à Rubavu. L'omission de la distribution de t-shirts est importante et de nature à décrédibiliser davantage votre présence à l'événement en question. Vous expliquez en outre que la date de l'événement prévu n'était pas fixée et que vous n'aviez pas de rôle particulier à part distribuer les t-shirts (EP n° 2, p. 15), propos fort peu circonstanciés. Pour continuer, les informations que vous communiquez concernant l'identité des personnes présentes à cette réunion sont toutes accessibles facilement sur internet. Vous déclarez en effet qu'étaient présents Jean d'Amour, Pétronille, Kazungu, Norbert et Marie-Chantal et que vous ne connaissez pas les autres personnes (EP n° 2, p. 13). Excepté Marie-Chantal, membre de votre famille, les autres membres du mouvement cités sont connus et leur identité ainsi que leur présence à cette réunion peuvent être facilement consultées sur internet (cf. farde bleue, document n° 4 : trois noms figurent dans un même article de presse concernant cette réunion), ce qui ne permet pas de se convaincre de l'authenticité de votre présence lors de cette réunion ou de l'authenticité de vos prétendues relations dans le mouvement. Le manque de détails de vos propos concernant votre activité lors de cette conférence de presse, l'omission de la demande de Muhire d'organiser une réunion à Rubavu et vos déclarations peu convaincantes concernant le rôle et l'identité des personnes présentes ne permettent pas de tenir pour établie votre participation à cet événement lors duquel vous êtes devenue membre du mouvement de Diane.

Enfin, questionnée à propos des informations que vous avez dû communiquer à Norbert lors de votre participation à la collecte de signatures pour la participation de Diane à la présidentielle, vous omettez de mentionner les informations relatives à la carte d'électeur (EP n° 1, p. 22) alors que la loi prévoit la nécessaire mention de ces éléments (cf. farde bleue, document n° 5). Or, tenant compte de la nature particulière de cette information, le Commissariat général considère que vous devriez pouvoir la citer.

Aussi, s'agissant de la procédure de collecte de signatures, vous déclarez que tous les candidats devaient collecter des signatures pour se présenter à l'élection présidentielle (EP n° 1, p. 22) alors que seuls les candidats indépendants comme Diane devaient déposer une telle liste (cf. farde bleue, document n° 5), information dont vous devriez disposer si vous avez été impliquée dans la campagne de Diane. Votre méconnaissance de la procédure de collecte de signatures est un indice supplémentaire selon lequel vous n'avez pas participé à cet événement.

**Pour ces raisons, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous avez réellement soutenu Diane Rwigara au Rwanda.**

**Pour l'ensemble des raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut croire que vous avez quitté le Rwanda en raison d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave liée à des accusations infondées de collaboration avec un groupe terroriste et votre participation à la campagne de Diane Rwigara.**

Vos déclarations concernant les problèmes rencontrés avant votre engagement pour Diane Rwigara ne convainquent pas de l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave en cas de retour étant donné que ces problèmes concernent vos proches et pas vous directement. Vos déclarations concernant **le meurtre de votre mari** par les autorités ne suffisent pas à convaincre de l'existence d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef. Force est de constater que vous n'avez pas personnellement subi de problèmes liés au prétendu différend entre votre mari et les autorités et que la personne à l'origine des difficultés rencontrées par votre mari est décédée (EP n° 1, p. 17). En outre, vous ne déposez pas le moindre document de nature à prouver les circonstances du décès de votre mari ou les démarches effectuées auprès des autorités alors que votre mari a été hospitalisé et qu'il est décédé à l'hôpital de sorte que des documents médicaux devraient pouvoir être produits. Vos explications selon lesquelles votre mari serait décédé dans des circonstances rendant impossible la délivrance de documents d'autant plus que l'hôpital savait que les autorités sont à l'origine du décès de votre mari (EP n° 2, p. 4) ne convainquent pas étant donné, d'une part, que le Commissariat général considère que les circonstances du décès de votre mari n'empêche aucunement l'hôpital de vous délivrer le moindre document concernant l'hospitalisation et, d'autre part, qu'il est incohérent que l'hôpital soit informé des circonstances des blessures subies par votre mari puisque l'identité des agresseurs restent hypothétique (EP n° 2, p. 4). L'absence de tout document empêche le Commissariat général de se convaincre que votre mari est décédé dans les circonstances que vous évoquez et qu'a fortiori vous pourriez être ciblée par les autorités en raison des problèmes qu'a rencontrés votre mari, d'autant plus que la personne à l'origine de ces prétendus problèmes est décédée et que vous n'évoquez pas avoir rencontré des problèmes liés à ces faits après le décès de votre mari.

Les **problèmes rencontrés par votre famille** ne suffisent pas non plus à convaincre que vous risquez personnellement d'être persécutée en cas de retour au Rwanda.

Les faits que vous évoquez concernent tout d'abord la fuite de vos deux soeurs et le décès de votre frère en 1996. Il ne ressort aucunement de l'ensemble de vos déclarations que vous ayez personnellement été inquiétée en raison des problèmes qu'ont rencontrés vos frères et soeurs alors que vous avez continué à vivre au Rwanda pendant de nombreuses années après ces faits. Votre décision de retourner au Rwanda en 2018 après votre séjour en Belgique confirme que ces problèmes anciens qu'ont rencontrés vos frères et soeurs ne constituent pas un motif de crainte de retour dans votre chef.

Concernant ensuite **l'emprisonnement depuis 2004 (EP n° 1, p. 12) puis le décès de votre autre frère en 2019**, force est de constater que vos propos concernant les circonstances du décès en prison sont à nouveau hypothétiques (EP n° 1, p. 4 : « Il est mort en détention, nous ne savons pas de quoi il est décédé ») et ne sont pas documentés de sorte qu'ils ne suffisent pas à convaincre que le décès de votre frère, emprisonné depuis de nombreuses années (EP n° 1, p. 12), pourrait être lié à votre situation et être à l'origine de persécutions ou d'atteintes graves dans votre chef.

Le fait qu'aucun membre de votre famille, hormis le mari de votre soeur (cf. supra), n'a été membre d'un parti politique ou d'un mouvement politique (EP n° 1, p. 6) est un élément supplémentaire qui confirme que vous ne risquez pas personnellement de persécutions en cas de retour au Rwanda en raison des problèmes rencontrés par votre famille.

Etant donné le manque de crédibilité de votre soutien à Diane, les circonstances **des violences que vous dites avoir subies le 22 mai 2017** (EP n° 1, p. 15) et lors desquelles vos agresseurs vous auraient dit « d'appeler Diane pour vous secourir » (EP n° 2, p. 15) ne peuvent être tenues pour établies. Si le Commissariat général ne conteste pas que vous auriez été agressée par des individus, il conteste néanmoins le motif de cette agression, étant votre soutien à Diane. Dès lors, il n'est pas établi que les autorités sont à l'origine de ces violences ou qu'elles refuseraient de vous accorder leur protection face à vos agresseurs.

S'agissant des lancers de pierres sur votre habitation, vous expliquez ne pas savoir qui jettent ces pierres (EP n° 2, p. 18) mais que ces faits sont la conséquence des accusations lancées à votre rencontre et de votre opposition politique (idem). Vos propos hypothétiques ne suffisent pas à convaincre. Tenant compte des développements qui précèdent, il n'est pas non plus sérieusement établi que les autorités sont à l'origine de ces jets de pierre ou qu'elles refuseraient de vous accorder leur protection.

Vos déclarations à l'Office des étrangers selon lesquelles vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes que ceux liés à vos opinions politiques, propos de nature à confirmer que les situations, non documentées et anciennes, de vos frères et soeurs ne sont pas de nature à causer dans votre chef personnel des persécutions ou des atteintes graves.

**Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser cette conviction.**

Votre passeport prouve votre identité, votre nationalité et vos voyages. Les enveloppes sur lesquelles figure votre adresse prouvent que vous avez reçu un courrier. L'attestation de décès d'[H. M.] prouve le décès de cette personne. La copie de l'invitation à une mission économique camerounaise en Belgique prouve tout au plus que vous avez été invitée à une telle mission. Le contrat de bail prouve que vous êtes bailleur d'un immeuble sis à Terimbere, secteur de Nyundo, district de Rubavu depuis le 21 novembre 2017. La notice d'enregistrement à votre nom prouve que vous êtes enregistrée comme contribuable au Rwanda le 12 septembre 2011. Le contrat de travail prouve que vous avez été employée pour la société AGRUNI CO.LTD le 1er janvier 2018.

La convocation par le RIB datée du 24 juillet 2018 pour une audition le 25 juillet 2018 ne peut se voir accorder la moindre force probante étant donné sa mauvaise qualité (le sigle du RIB en noir et blanc est illisible, le bas du document est déchiré grossièrement) et son caractère facilement falsifiable. Par ailleurs, le haut du document mentionne « REPUBLICA Y' URWANDA » alors que l'appellation officielle est « REPUBLICA Y'U RWANDA » (cf. farde bleue, document n° 6). L'espace entre l'apostrophe et le U est incorrect, comme l'attachement entre le U et le R. S'agissant d'un prétendu document officiel dactylographié, ces défauts nuisent fortement à son authenticité. En outre, les articles visés, 3 et 4 de la loi n° 12/2017 du 7 avril 2017 portant création du RIB, concernent les définitions de termes de la loi en question et les catégories d'enquêteurs auxquels s'applique la loi en question (cf. farde bleue, document n° 7). Le Commissariat général considère incohérent de viser ces définitions utiles à l'application de la loi sans mentionner d'autres dispositions de cette loi de nature à fonder l'envoi de cette convocation. Le fond et la forme empêchent de croire que cette convocation est authentique. De plus, vous ignorez la signification des articles de loi indiqués sur la convocation (EP n° 2, p. 7), ce qui témoigne également d'un manque d'intérêt pour l'objet de cette convocation et confirme l'absence de force probante du document. Votre justification selon laquelle vous ne saviez où demander des informations à ce sujet ne suffit pas à convaincre étant donné que vous savez lire et écrire et que vous êtes assistée juridiquement dans le cadre de la présente procédure. En tout état de cause, aucun motif de convocation n'y est mentionné. L'article 26 du Code de procédure pénale concerne la possibilité pour un officier de police judiciaire de convoquer une personne à des fins d'enquête, qu'il s'agisse d'un suspect ou d'un témoin selon l'article 25 du même Code (cf. farde bleue, document n° 8). Dès lors, le Commissariat général ne peut lier cette convocation aux problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Le certificat de décès de [B. R.] prouve que celui-ci est décédé le 13 septembre 2019 mais ne prouve pas les circonstances de son décès.

Le courrier de [J. d'A. N.] du 15 septembre 2017 par lequel celui-ci vous invite, au nom du MSP Itabaza à une réunion de concertation du mouvement est rédigé manuscritement sur une feuille blanche et, bien qu'il soit muni d'un cachet, est facilement falsifiable. En outre, rien ne permet d'établir l'identité du signataire du document. Ce document ne suffit dès lors pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

*Les impressions de résultats Google à la recherche « n. d. » prouvent que cette personne est un membre du FDLR, ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Ces documents ne permettent pas de prouver votre lien avec cette personne ou entre celle-ci et votre soeur.*

*La photographie d'une vitre cassée prouve tout au plus que la vitre de votre maison a été brisée mais n'établit pas les circonstances dans lesquelles ce dégât aurait été causé. Les photographies sur lesquelles vous apparaissez en présence d'un membre du DASSO vous menottant ne permettent pas de modifier les conclusions qui précèdent étant donné que les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises devant votre habitation ne peuvent être vérifiées.*

*Le témoignage de votre soeur, [A. D.], accompagné de la copie de sa carte d'identité ne prouve pas votre lien avec [D. N. N.], du FDLR. Par ailleurs, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général relève que l'auteur de ce document n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ce document ne suffit pas à modifier les conclusions qui précèdent.*

*S'agissant du témoignage de votre soeur, [D. N.], accompagné de la copie de sa carte d'identité, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général relève que l'auteur de ce document n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ce document ne suffit pas à modifier les conclusions qui précèdent.*

*Le témoignage de [P. N.] et la copie de sa carte d'identité qui explique vous avoir envoyé 2.000 euros en août 2018 pour « sauver votre vie » prouvent que vous avez reçu 2.000 euros en août 2018. Néanmoins, le Commissariat général relève son caractère privé, et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. De plus, le Commissariat général relève que l'auteur de ce document n'a pas été témoin direct des faits qu'il rapporte. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Ce document ne suffit pas à modifier les conclusions qui précèdent.*

*L'attestation du docteur Moonens Alessandra, laquelle constate cinq cicatrices sur vos jambes, dont certaines sont dues à des brûlures de cigarettes ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, bien que le docteur déclare que ces lésions sont compatibles avec « votre récit » et « de brûlure entre autre par cigarettes », le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous ayez été brûlée par les autorités rwandaises en raison de votre rencontre avec votre beau-frère et de votre soutien à Diane Rwigara. Dès lors, si le Commissariat général ne conteste pas que vous avez été blessée et brûlée, éventuellement avec des cigarettes, il ne peut tenir pour établis les motifs de ces blessures, à savoir des accusations de collaborer avec un groupe terroriste et votre soutien à Diane Rwigara. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; il considère néanmoins que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport doit certes être lu comme attestant un lien entre les blessures constatées et des événements que vous avez vécus. Par contre, il ne permet pas d'établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.*

*L'attestation psychologique de Clémentine Carlier qui déclare que vous présentez les symptômes d'un état de stress post-traumatique, prouve que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique. A nouveau, le Commissariat général estime pour les raisons qui précèdent, que ce document ne permet pas d'établir que votre souffrance est liée aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.*

*L'attestation médicale du psychiatre Habimana prouve que vous souffrez de céphalée. Cet élément n'est pas contesté par le Commissariat général mais à nouveau ne permet pas d'établir que votre souffrance est liée aux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande mais que vos propos empêchent de tenir pour crédibles.*

*L'attestation médicale du docteur Uwimana Yassin de la clinique Ndengera à Rubavu, datée du 29 août 2018, et selon laquelle vous avez été battue le 23 mai 2018 mentionne des douleurs pelviennes et divers séquelles qui seraient constitutives d'un viol tenant compte de la mention d'un test de grossesse négatif. Ce certificat médical prouve tout au plus que vous avez été agressée en mai 2018. Néanmoins, les motifs de cette agression ne sont pas établis par ce certificat médical. Ainsi, ce document ne prouve pas que vos agresseurs s'en sont pris à vous en raison de votre militantisme politique ou que les autorités ne voudraient ou ne pourraient pas vous protéger face à ces agresseurs.*

*Les analyses de LABO LBS 1190 BRUSSEL prouvent que vous avez été examinée et révèlent que vous ne souffrez pas d'infections sexuellement transmissibles. Si ce document suffisait à prouver que vous avez été agressée sexuellement, quod non, il ne permettrait en tout état de cause pas de déterminer les circonstances dans lesquelles se sont déroulés cette agression. Partant, le Commissariat général ne peut considérer ce document comme attestant de persécutions ou d'atteintes graves contre lesquelles les autorités ne peuvent ou ne veulent pas vous protéger.*

*Les témoignages de votre frère, [H. N.], et de votre voisin, [J.-C. N.], prouvent tout au plus que vous avez été agressée le 22 mai 2018 mais ne prouvent pas que la cause de cette agression est liée à vos activités pour Diane Rwigara. Votre acte de naissance prouve les circonstances de votre naissance.*

***Vos activités pour le FDU Inkingi en Belgique ne suffisent pas à justifier une protection internationale dans votre chef.***

*Concernant le fait que vous êtes membre du FDU-Inkingi, vous ne démontrez pas que votre implication présente la consistance ou l'intensité susceptible de vous procurer une visibilité particulière et d'établir que vous puissiez encourir de ce seul fait un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour au Rwanda.*

*En effet, le CGRA ne peut que constater que votre engagement au sein du FDU n'est que très limité. Ce n'est qu'à partir de 2019, plusieurs mois après votre arrivée, que vous rejoignez le FDU. Vous expliquez ne pas avoir de fonction particulière pour le FDU (EP n° 1, p. 24). Vous ne seriez ainsi pas visible par le public en tant que simple membre (EP n° 1, p. 24). Vous expliquez que vous préparez les salles et les événements et que vous cotisez (EP n° 2 p. 16). Vous ajoutez qu'en plus de participer à des réunions auxquelles vous « écoutez comme tout le monde » car vous n'êtes pas une dirigeante (EP n° 2, p. 16), vous participez à des manifestations, aux sit-in devant l'ambassade et à la messe de commémoration pour tous (EP n° 2, p. 16). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure que vous n'occupez nullement, au sein du FDU, une fonction telle qu'elle impliquerait dans votre chef des responsabilités ou une certaine visibilité.*

*Vous dites avoir pris contact avec le FDU en 2013 lorsque vous étiez en Afrique du Sud, mais que votre participation était alors très limitée, vous leur donniez juste quelques conseils sur la manière dont le site pouvait être amélioré, et que, suite à votre arrivée en Belgique, que vous avez commencé aider le FDU de manière plus active. Vous précisez que votre rôle en Belgique se limite à charger du contenu sur le site, aider avec l'aspect technique du site, participer à des activités et réunions, de temps en temps prendre les notes lors des réunions, mais que vous n'avez pas vraiment un poste précis, et êtes simple membre (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA p.14; cf. NEP du 18/06/2020, p.4-5, p.13-16).*

*Sur une première vidéo de 17 minutes 13 secondes, vous apparaissez 8 secondes, sur une image figée, et votre identité n'est pas mentionnée.*

*Vous déposez un document reprenant vos conversations avec « Damien exécutif » un membre du FPR, qui vous déclare qu'il vous a vu dans cette dernière vidéo, pour prouver que les autorités ont connaissance de votre opposition au régime. Le Commissariat général ne peut cependant s'assurer de l'identité et de la fonction de cette personne avec laquelle vous communiquiez, ni de l'authenticité de cette discussion.*

A ce titre, le Commissariat général souligne que votre réaction de nier votre implication et de solliciter la suppression de cette vidéo est incohérente puisque que vous envoyez un courrier signé un mois plus tard au président Kagamé en personne lui faisant part de votre opposition au Régime. Votre prétendu refus de voir vos activités politiques rendues publiques alors que vous tentez en même temps de vous rendre visible des autorités rwandaises témoigne du manque d'authenticité de cette discussion avec « Damien exécutif ». Ce document est dépourvu de toute force probante.

Concernant la vidéo sur laquelle vous apparaissez dans une manifestation anti-Kagamé, vous portez des lunettes de soleil et un foulard dans les cheveux de sorte que vous êtes difficilement reconnaissable. Vous apparaissez en outre une trentaine de secondes au total durant cette vidéo de de 32 minutes 44 secondes. Votre identité n'est pas révélée et vous n'avez pas de rôle particulier dans cette manifestation. Sur une vidéo sous un chapiteau, vue 86 fois au 2 avril 2021, vous apparaissez quelques minutes et votre visage est difficilement reconnaissable tenant compte de la mauvaise qualité de la vidéo. Votre identité n'est pas révélée et vous ne prenez pas la parole. Sur la vidéo de la messe de commémoration pour tous, vous apparaissez 19 secondes et votre nom et prénom ne sont pas mentionnés.

Bien que vous déclariez que les participants filmés lors des activités doivent s'identifier (EP n° 2, p. 16), le Commissariat général constate que les vidéos diffusées via les liens que vous communiquez (cf. farde verte, document n° 28) ne mentionnent pas votre identité et que vous ne prenez à aucun moment la parole pour vous exprimer individuellement. Toutes ces vidéos ne sont donc pas de nature à établir votre visibilité, d'une part en ce qu'il n'est pas établi que ces vidéos soient parvenues à la connaissance des autorités rwandaises ou puissent leur parvenir, d'autre part en ce qu'il n'est pas non plus établi que ces dernières seraient à même de vous y identifier, en particulier au vu de vos brèves apparition et de l'absence de toute activité importante dans votre chef.

Les cartes de membre prouvent que vous êtes membre du FDU. Les preuves de versements prouvent tout au plus que vous avez versé de l'argent en lien avec l'INGABIREDAY 2019. Le courrier émanant de Straton Nduwayezu prouve que vous êtes membre du FDU. La photographie sur laquelle vous figurez en compagnie d'autres personnes prouvent que vous avez participé à une manifestation. Ces éléments ne sont pas remis en doute par le Commissariat général mais jugés insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

S'agissant de l'attestation de [J. M.], coordinateur et responsable du sit-in pour le CLIIR, ce dernier mentionne que vous participez aux sit-in devant l'Ambassade du Rwanda et que vous êtes photographiée par la caméra de l'Ambassade et dont les images sont souvent envoyées au Directorate of Military Intelligence (DMI). Cependant, et à ce propos, le Conseil avait déjà estimé, dans un dossier d'asile similaire, qu'il « (...) ne peut considérer que cela suffise à établir qu'elle serait aujourd'hui identifiée comme une opposante par les autorités rwandaises, les affirmations de Monsieur J.M. à cet égard – selon lesquelles tous les participants des « sit-in » devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles sont identifiés par les services de renseignements rwandais ainsi que les membres de leurs familles restés au pays – ne se fondent en effet que sur des hypothèses, non autrement étayées, et qui ne permettent en tout état de cause pas d'établir que les autorités rwandaises possèdent la volonté et les moyens d'identifier le moindre quidam rejoignant ce type de manifestation publique » (arrêt CCE n°185 682 du 20 avril 2017). Par conséquent, si ce document atteste également que vous avez pris part à des activités du parti, il ne permet cependant pas d'en déduire que cette simple participation occasionnerait une crainte fondée de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

La copie de la lettre adressée au Président Kagamé via l'ambassade du Rwanda en Belgique ainsi que le récépissé de la poste et la liste des signataires ne suffisent pas à invalider la présente décision. En effet, le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne démontrez nullement que cette lettre ainsi que la liste des signataires qui l'accompagne a été effectivement remise à l'ambassadeur du Rwanda en Belgique. L'accusé de réception déposé ne garantit en effet pas que le courrier envoyé soit celui que vous alléguiez. Ensuite, le Commissariat général constate que cette lettre ouverte n'a été signée que par dix-neuf personnes, ce qui illustre le caractère très limité de la portée qu'elle a pu avoir au sein de l'opposition politique et de la société civile rwandaise. De plus, vous ne mentionnez nullement les suites qui ont été données par les autorités rwandaises concernant cette lettre. Dès lors, ce document, à lui seul, n'est pas suffisant pour renverser le sens de la présente décision.

***Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne peut se convaincre que vous risquez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour au Rwanda en raison de vos activités politiques en Belgique.***

*Le Commissariat général est conforté dans sa conviction par le fait que vous n'auriez d'ailleurs pas reçu la moindre nouvelle des autorités concernant ces activités (EP n° 1, p. 24).*

*Vos observations en réponse à la réception des notes de l'entretien personnel ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.*

***En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.***

***De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.***

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans son recours, le requérant prend un moyen unique tiré de la violation : « de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, EN CE QUE les dispositions de la présente convention n'ont pas été adéquatement appliquées à l'égard de la requérante; des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; de l'article 4 de la directive 2004/83 intitulé «Évaluation des faits et circonstances», qui figure dans le chapitre II de celle-ci, lui-même intitulé «Évaluation des demandes de protection internationale», EN CE QUE le CGRA n'a pas pris en compte, lors de l'instruction, les informations et documents pertinents présentés par la demandeuse d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si la partie requérante a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980, lue seule ou conjointement avec l'arrêt Singh et autres c. Belgique du 2 octobre 2012 (req n°33210/II) ; de l'obligation de motivation adéquate quant à la prise en compte des éléments versés par le requérant au dossier, combinée avec la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatives à la motivation formelle des actes administratifs et des principes du devoir de prudence, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; de l'erreur manifeste d'appréciation, EN CE QUE le CGRA a rendu sa décision à rencontre de la requérante sans tenir compte de tous les éléments du dossier invoqués par la requérante entre autres le harcèlement des membres de sa famille en tant qu' opposants politiques et l'implication et les activités de certains des membres de sa famille au sein par exemple des FDLR; du principe général selon lequel administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique notamment le harcèlement des membres de l'opposition par le pouvoir en place au Rwanda; du principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce que le CGRA exclut de la présente procédure

la convocation du RI B du 24 juillet 201 H; du principe généra! de bonne administration, dont le devoir de minutie, de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier. »

2.3 En termes de dispositif, la requérante demande au Conseil de reformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle postule le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général.

### 3. Nouvelles pièces

3.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les pièces suivantes qu'elle inventorie comme suit :

« 2. - *Rwanda : l'opposition dénonce le silence de Macron sur les droits de l'homme-Les opposants au chef de l'Etat rwandais accusent le président français, en visite dans le pays, de fermer les yeux sur la répression qu'ils estiment subir ;*

3. - *HRW : Rwanda : Paul Rusesabagina a été victime d'une disparition forcée (Les violations des droits de cet opposant soulèvent des craintes quant à la possibilité d'un procès équitable) ;*

4. - *Après la démission de Victoire Ingabire, le parti FDU-INKINGI se restructure ;*

5. - *Un nouvel opposant assassiné au Rwanda (Le leader du parti FDU-Inkingi, de Victoire Ingabire. a succombé à plusieurs coups de couteaux. Depuis un an, c'est le quatrième meurtre ou disparition d'un proche de l'opposition, libérée de prison en septembre 2018) ;*

6. - *Copie de la carte nationale d'identité au nom de Madame D. A., épouse de Monsieur D. N.N. ;*

7. - *Copie de la carte nationale d'identité de Monsieur D. N. N. ;*

8. - *Copie de l'acte de naissance de l'enfant N. N.L. née le 18/4/2001 ;*

9. - *Copie de la carte d'identité rwandaise de Madame N.D.G., petite sœur de la partie requérante ;*

10. - *Fiche Screening instroom concernant Madame A. I;*

11. - *Exilé au Mozambique, le journaliste Cassien Ntamuhanga menacé d'extradition vers le Rwanda ; 1*

12.- *Mozambique : Rwandan Former Journalist Abducted. »*

3.2. Par une note complémentaire du 23 octobre 2021, la partie requérante a produit les documents suivants :

- une attestation émanant du FDU-INKINGI datée du 18 octobre 2021 ;
- une copie d'un extrait de compte daté d'octobre 2021 relatif à un fundraising ;
- une attestation psychologique datée du 22 octobre 2021 ;
- une attestation psychologique datée du 28 janvier 2020.

3.3. Par une note complémentaire du 2 décembre 2021, la partie requérante a produit les pièces suivantes :

- une copie d'un extrait de compte daté de novembre 2021 relatif à un fundraisin complément à l'attestation psychologique du 22 octobre 2021 ;
- un témoignage de la sœur de la requérante D. A. accompagné d'une copie de sa carte d'identité.

3.4. Par une note complémentaire du 3 décembre 2021, la partie requérante a encore produit une copie d'une attestation médicale datée du 25 novembre 2021.

3.5. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

4.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile.

4.5. En ce que la décision querellée relève que la requérante ne dépose aucun document de nature à prouver que D. N. N. est bien son beau-frère, le Conseil relève que la requérante a produit la copie de la carte d'identité française de sa sœur D. A. mentionnant que cette dernière est mariée à D. N. N. Elle a encore produit une copie de la carte d'identité française de D. N. N. ainsi qu'un témoignage de sa sœur D.A. et un témoignage de sa sœur N .D. G. Il ressort du dossier administratif que la requérante a bien déclaré D.A. et N.D.G. comme étant sa sœur dans sa déclaration à l'Office des étrangers datée du 3 janvier 2019 (pièce n°18 du dossier administratif). La copie de la carte d'identité rwandaise de N. D. G. mentionne bien comme parents les mêmes noms que ceux figurant sur l'acte de naissance de la requérante.

Au vu de l'ensemble de ces documents, le Conseil est d'avis que la requérante établit à suffisance que D. N. N. est bien son beau-frère.

Le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que D. N. N. est un dirigeant des F. D. L. R. (Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda).

4.6. A propos des méconnaissances de la requérante quant à ce mouvement mises en avant dans l'acte attaqué, le Conseil relève que la requérante n'a jamais été membre de ce mouvement et que son seul lien avec ledit mouvement est son beau-frère vivant en France et qu'elle n'a rencontré que brièvement durant son court séjour en Europe fin avril début mai 2018.

4.7. Le Conseil se rallie aux explications de la requérante formulées en termes de recours mettant en avant que les activités politiques de Diane Rwigara ont été éphémères et que depuis son arrestation son mouvement n'est plus opérationnel.

4.8. Il estime encore à l'instar de la requête qu'il y a lieu de tenir compte du profil de la requérante et de celui de sa famille. Ainsi, la partie défenderesse ne conteste pas que le frère de la requérante a été condamné après le génocide et que ses sœurs ont été contraintes de fuir le pays. Comme déjà mentionné, la partie défenderesse ne conteste pas que D. N. N. est un dirigeant des FDLR.

4.9. Par ailleurs, le Conseil ne peut que constater que la requérante a produit de nombreux documents qui viennent appuyer ses déclarations.

Ainsi, l'attestation médicale du 29 août 2018 mentionne que la requérante a été battue le 23 mai 2018, qu'elle se plaint de douleurs pelviennes et qu'un test de grossesse a été pratiqué. Elle a encore produit un témoignage de son frère et un témoignage de son voisin portant sur cette agression.

Le certificat médical daté du 6 août 2019 mentionne pour sa part que la requérante présente différentes cicatrices sur le genou, le tibia et la cheville compatibles avec le récit qu'elle fait de brûlures entre autre par cigarettes.

Par ailleurs, l'attestation psychologique du 28 janvier 2020 mentionne un état de stress post-traumatique dans le chef de la requérante provoquant des idées confuses et des pertes de mémoire. Il est encore écrit que reparler de ses souvenirs provoque des vertiges et des maux de tête aigus dont il faut tenir compte lors de son audition.

L'attestation psychologique du 22 octobre 2021 établit que la requérante *souffre toujours de stress post traumatique chronique et de dépression sévère accompagnée d'idées noires et suicidaires*.

A propos des activités politiques au Rwanda, la requérante a été en mesure de produire une invitation au nom du MSP (Mouvement pour le Salut du Peuple).

4.10. Partant, au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, compte tenu des déclarations de la requérante appréciées en tenant compte de son état psychologique, tenant compte du profil de la requérante, et au vu de la situation prévalant au Rwanda et au sort des militants de l'opposition en particulier, le Conseil considère qu'en l'espèce les faits de persécution allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance.

Au surplus, les activités politiques de la requérante en Belgique, largement documentées et non contestées par la partie défenderesse, viennent encore renforcer les craintes de persécution de la requérante en cas de retour dans son pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la requérante.

4.11. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

4.12. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.13. Au vu de ces éléments, la requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son opinion politique au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

## 5. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-deux par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN